

Orléans, le 7 mars 2005

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique de SACLAY
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« SACLAY, INB 49 »
Inspection n° INS-2005-CEASAC-0017 du 25 février 2005
"Déchets et assainissement".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 25 février 2005 sur le thème « déchets et assainissement ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 février 2005 avait pour objectif d'examiner, par sondage, les conditions de réalisation de différents chantiers d'assainissement et/ou de démantèlement au sein des laboratoires des LHA ; les inspecteurs se sont notamment axés sur celui de l'assainissement des enceintes blindées de la cellule 15. Les inspecteurs se sont également attachés à examiner les modalités d'entreposage et de gestion des déchets.

Au travers d'un entretien avec les prestataires intervenant sur le chantier d'assainissement de la cellule 15, les inspecteurs ont constaté qu'ils avaient une bonne maîtrise des modes opératoires, des principes de gestion de déchets et une bonne connaissance du plan de qualité. Par ailleurs, les chantiers étaient bien tenus. Les inspecteurs ont également noté l'affichage des fiches de vie des locaux, des modes opératoires, et des documents opérationnels utiles dans les divers locaux des LHA.

Aucun constat notable n'a été relevé.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

L'examen des trois plans de qualité associés au chantier d'assainissement des enceintes 15-13-1/2/3 a fait apparaître que, les premières tâches telles que réunion de démarrage, état initial, mise en place de la sonde... n'avaient pas été identifiées dans les plans des cellules 15-13-1 et 15-13-2 contrairement à celui du 15-13-3.

Par ailleurs, le plan de qualité de l'assainissement de l'enceinte 15-13-3 fait apparaître en première étape du chantier une réunion de démarrage. Il est précisé que cette réunion doit faire l'objet d'un point d'arrêt. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que l'étape suivante qui consiste en la réalisation d'un état des lieux initial de l'enceinte avait été réalisé le 26 août 2004 alors que le point d'arrêt n'avait pas encore été levé. Celui-ci a été levé le 1^{er} décembre 2004 ; ce qui n'est pas cohérent.

Demande A1 : je vous demande de veiller à ce que les plans de qualité des chantiers à réaliser soient exhaustifs et complets pour garantir une bonne maîtrise et un bon suivi de ces derniers. Vous vous assurerez également que le phasage des plans de qualité est respecté ; toute action postérieure à une étape identifiée comme nécessitant un point d'arrêt ne peut pas être enclenchée, si ce point n'a pas été levé.

☺

Les inspecteurs ont noté, dans l'entrée de la cellule 15, la présence d'un extincteur dont la date de validité du contrôle réglementaire n'était plus valable. Vous avez indiqué, lors de l'inspection, que cet extincteur appartenait à l'un de vos prestataires et non au CEA.

Demande A2 : je vous demande de consigner cet extincteur. De manière générale, vous veillerez à ce que le matériel utilisé par vos prestataires soit valide et que les contrôles réglementaires ont été réalisés.

☺

Les inspecteurs ont examiné les titres d'habilitation de deux de vos prestataires qui travaillent sur le chantier de la cellule 15-13-1/2/3. Les documents présentés datés d'octobre 2003 et d'août 2004 faisaient état, en matière d'habilitation nucléaire, d'une validité au 31 décembre 2004.

Demande A3 : je vous demande de vérifier que ces deux agents prestataires sont à jour de leurs formation et habilitation et de prendre les dispositions qui s'imposent, si nécessaire.

☺

Les inspecteurs ont examiné les notes relatives à la nomination des correspondants déchets référencées LHA/F3/S00A/NN-01 et LHA/F3/S00/NN-01. La liste des correspondants n'était plus à jour.

Demande A4 : je vous demande de mettre à jour ces notes.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont noté la présence d'une boîte blindée, au pied d'une boîte à gant, en cellule 15. Vous avez indiqué ne pas connaître le contenu de cette boîte. Lors de l'inspection, une mesure du débit de dose à proximité de cette boîte a toutefois montré que le risque d'irradiation était faible.

Demande B1 : je vous demande de vous positionner sur la nécessité d'entreposer cette boîte dont le contenu est inconnu, dans une cellule où travaillent des agents. Vous m'indiquerez la manière dont vous comptez gérer cette boîte.

☺

Les inspecteurs ont constaté le gerbage de fûts contenant des liquides dans le local 7.41 et l'absence de moyens de lutte contre l'incendie dans ce local.

Demande B2 : je vous demande de justifier l'acceptabilité de la pratique du gerbage de fûts contenant des liquides et de vous positionner sur la suffisance des moyens de prévention contre l'incendie au regard des risques inhérents à cet entreposage.

☺

Les inspecteurs se sont rendus en cellule 0. Ils ont noté que les produits chimiques étaient entreposés et rangés dans une armoire coupe-feu sur laquelle était clairement identifiée la nature des produits « autorisés ».

Demande B3 : je vous demande de préciser le volume utile de chacune des rétentions des compartiments de cette armoire, au regard des quantités de produits entreposés.

☺

Les inspecteurs ont noté que le local 0.20 situé dans l'angle de la cellule 0 est classé, d'après l'affichage, en zone non contaminante alors que la cellule 0 est classée zone contaminante. Par ailleurs, les plans de zonage déchets approuvés par l'Autorité de sûreté nucléaire en 2003 semblent indiquer que le local 0.20 est classé zone contaminante.

Demande B4 : je vous demande de lever l'incertitude sur ce point, de justifier le zonage final de ce local et de mettre à jour l'affichage, si nécessaire.

☺

Dans le bilan sûreté de 2003, vous avez indiqué qu'en retour d'expérience, suite à la contamination du genou d'un agent en cellule 11, vous prendriez en compte pour les prochains chantiers, les risques liés aux différentes aspérités présentes dans les enceintes. Lors de l'inspection, pour le chantier de l'assainissement des enceintes de la cellule 15, vous n'avez pas été en mesure de préciser la manière dont vous comptiez décliner concrètement cette disposition.

Demande B5 : je vous demande de préciser comment vous allez prendre en compte ce risque pour le chantier d'assainissement des enceintes de la cellule 15 et pour les chantiers à venir.

☺

C. Observations

Observation C1 : les inspecteurs ont noté la présence d'une bonbonne de liquide, sur rétention, dans l'intercour de la cellule 13 sans étiquetage, ni identification du produit.

Observation C2 : les inspecteurs ont noté, tout au long de la visite des installations, l'entreposage de plusieurs déchets sans filière.

Observation C3 : les inspecteurs ont noté la présence d'un flacon de mercure dans le local 3.30 et la présence de 2 fûts de déchets FA en cellule 12.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'Adjoint au chef de la division de
la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Serge ARTICO

Copies :

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN/DSU